Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré
Mo
b

12050863

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS
21 FEV. 2012
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/03/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0428.117.913
Dénomination
(en entier) : **GALLEA REAL ESTATE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 7330 SAINT-GHISLAIN, rue Grande, 92
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte :FUSION PAR ABSORPTION - MODIFICATION DES STATUTS

D'un procès-verbal reçu par le Notaire Mathieu DURANT, à Saint-Ghislain, le 27 décembre 2011, enregistré à Saint-Ghislain le quatre janvier deux mil douze, cinq rôles sans renvoi vol. 132 F°72 Case 14 reçu vingt cinq euros (25,00 EUR) signé le Receveur ai E. RICHARD, il ré¬sulte qu'en l'é¬tude s'est réunie l'as¬semblée géné¬rale ex¬traordinaire des actionnaires de la société « GALLEA REAL ESTATE » ayant son siège social à 7330 SAINT-GHISLAIN, rue Grande, 92

Laquelle assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1° Modification de l'objet social pour l'étendre aux activités de la société anonyme INVESTIVILLE, sur base d'une situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2011 et d'un rapport motivé du Conseil d'Administration

- Rapport établi par le Conseil d'Administration en application de l'articles 559 du Code des sociétés, avec en annexe, un état comptable ne remontant pas à plus de trois mois. L'état comptable est annexé au projet de fusion.

- L'assemblée décide de modifier l'objet social pour l'étendre aux activités de la société anonyme INVESTIVILLE, et de modifier en conséquence le texte de l'article 2 des statuts, comme suit:

« La société a pour objet l'achat, la vente, l'importation, l'exportation en détail, demi-gros et gros, d'articles de parfumerie, de produits cosmétiques d'accessoires d'articles de bijouterie de fantaisie et de luxe, d'articles de soins du corps, de diététique, d'articles pour coiffeurs(produits, matériels et accessoires) et d'exploiter des centres de cosmétiques, de soins du corps, de solarium, de fitness, sauna, herboristerie parapharmacie, maroquinerie, lingerie etcaetera.

Elle a également pour objet toutes transactions ou travaux immobiliers ou fonciers, et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la réparation, la transformation, le leasing immobilier, la location et la gestion de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles. Pour réaliser son objet social, la société peut, et sans que ce soit limitatif, effectuer toutes missions, d'expertise en matière immobilière, toutes opérations de courtage en valeurs immobilières, mobilières, assurer la gestion des biens immobiliers et valeurs mobilières, intervenir en matière de conseils et réalisation dans les matières économiques, financières et monétaires, assurer ou coordonner la réalisation de projets immobiliers. Elle peut donc investir à court, moyen et long terme, faire des opérations de bourse, des investissements, les achats et les ventes sur le marché des options ; ériger ou faire ériger des immeubles ; les aménager ou faire aménager ; prendre ou donner des immeubles en location ; faire tous travaux en vue de les rendre rentables, lotir les terrains, créer la voie nécessaire ; contracter tous contrats de leasing ; prendre ou donner des droits d'emphytéose ou de superficie.

Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement. »

2° Projet de fusion

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion dont question dans l'exposé préalable, tous les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 719 et 720 du Code des sociétés ont bien été correctement accomplies par les sociétés « GALLEA REAL ESTATE » et « INVESTIVILLE ».

3° Constatation

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés, et que ne s'appliquent donc pas les textes légaux visés à l'article 682 du Code des sociétés.

L'assemblée constate en outre le caractère idoine des objets sociaux des sociétés absorbée et absorbante, de sorte que l'objet social de la présente société absorbante ne doit pas être modifié à l'occasion de la fusion.

4° Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société «INVESTIVILLE» par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que:

a)du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée « INVESTIVILLE » sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante « GALLEA REAL ESTATE » à dater du 1er octobre 2011 à zéro heures;

b)les capitaux propres de la société absorbée « INVESTIVILLE » ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante « GALLEA REAL ESTATE », étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par la présente société absorbée seront annulées conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés;

c)l'assemblée générale extraordinaire de la société «INVESTIVILLE», a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

5° Autre disposition

L'assemblée constate conformément à:

–l'article 724 du Code des sociétés, le caractère idoine de l'objet social de la société absorbée et l'objet social de la présente société absorbante;

–l'article 719, 4° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée « INVESTIVILLE » et absorbante « GALLEA REAL ESTATE ».

6° Transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée, compte tenu de la décision sub 3° ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société anonyme « INVESTIVILLE » est transféré à la société absorbante « GALLEA REAL ESTATE ».

7° Description du patrimoine transféré par la société absorbée

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée:

A. requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du 1er octobre 2011 à zéro heures;

B. dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes ladite situation comptable de la société arrêtée à la date du 30 septembre 2011.

C. Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

Immeuble

(...)

E. Conditions générales du transfert

1. La présente société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée « INVESTIVILLE » à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation; et elle en a la jouissance et les risques à compter du 1er octobre 2011. La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du 1er octobre 2011 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. « GALLEA REAL ESTATE » vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. « GALLEA REAL ESTATE » prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société « INVESTIVILLE » qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/03/2012 - Annexes du Moniteur belge

des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale:

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

8° Constatation de la disparition de la société absorbée

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « INVESTIVILLE » a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:

1.la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682, al. 1er, 1° du Code des sociétés);

2.les 125 actions de la société absorbée détenues par la société absorbante « GALLEA REAL ESTATE » sont annulées et conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions détenues par « GALLEA REAL ESTATE »;

3.le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

9° Modifications des statuts

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes, savoir:

a. L'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts pour permettre la création de titres dématérialisés :

"(...)

Article 4:

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de compte agréé.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

L'assemblée générale peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés (attention: le conseil d'administration devra prendre contact avec un organisme de liquidation préalablement à la conversion des titres au porteur existants, afin de prendre toutes les mesures nécessaires).

La société pourra émettre des actions dématérialisées, soit par augmentation du capital, soit par conversions d'actions existantes au porteur ou nominatives en actions dématérialisées.

(...)".

b. L'assemblée générale décide de modifier l'article 6 des statuts pour supprimer les mentions relatives aux obligations au porteur:

"(...) La société peut, en tout temps, créer et émettre toutes obligations ou autres effets représentatifs d'emprunt garantis par hypothèque ou non, par décision du conseil d'administration qui en déterminera les conditions d'émission, le taux, la manière et la durée d'amortissement et/ou de remboursement ainsi que toutes conditions particulières.

Néanmoins, s'il s'agit d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, la décision ne peut être prise que par l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues par la loi, sous réserve des pouvoirs que les statuts conféreraient au conseil d'administration en matière de capital autorisé (...)".

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/03/2012 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

c. L'assemblée générale décide de modifier l'article 14 des statuts pour le mettre en concordance avec la modification de l'article 4 en remplaçant le premier alinéa comme suit :

« (...) Pour assister aux assemblées, les propriétaires d'actions nominatives peuvent être requis par le conseil d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, et les propriétaires d'actions dématérialisées, de déposer à la société ou dans un des établissements désignés dans la convocation, une attestation établie par le teneur de compte agréé ou l'organisme de liquidation, constatant l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée. Ces notifications ou dépôt seront effectués cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée (...) ».

d. L'assemblée confère à son administrateur, Monsieur LASARACINA Domenico, avec pouvoir de délégation, le pouvoir d'établir la coordination des statuts avec les résolutions prises ci-avant.

10° Pouvoirs

L'assemblée confère à chacun des administrateurs composant le conseil d'administration de la présente société, avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

Pour extrait analytique conforme
Déposé en même temps
- expédition de l'acte, comprenant le rapport du conseil et la situation active et passive
- statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/03/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature